



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

Projet de règlement du 8 décembre 2025

J:\Urbanisme\1000-00 ORGANISATION ET ADMINISTRATION\1220-00 Règlements\projet de règlement 2013\2025\Cv-320\cv-320 hauteur.doc

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-739-XX

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-739 AFIN DE MODIFIER LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE CV-320 ET DE MODIFIER LA LIMITE DE LA ZONE CV-319

À une séance régulière du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le **jj mmmm** 2025 à 18 heures, à laquelle étaient

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes le 8 décembre 2025 et le dépôt et l'adoption fait lors de cette même séance du texte de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 2 mars 2026 telle que prévue par l'avis paru sur le site Web de la Ville de Lachute le 20 février 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt et l'adoption d'un premier projet de règlement lors de la séance du 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue suite à l'avis public paru sur le site Web de la Ville de Lachute le 13 mars 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

L'annexe B « Grille des spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifiée en modifiant la hauteur maximale (étage) de « 6 » à « 3,5 » et la hauteur en mètres maximum des bâtiments de « 22 » à « 15 » avec la note « 12) La hauteur du bâtiment peut être de 4 étages pour un toit plat » dans la zone Cv-320, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



**Règlements de la
VILLE DE LACHUTE**

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2013-739 est modifié de manière à agrandir la zone Cv-319 à même une partie de la zone Cv-320, soit pour inclure une partie du lot 4 573 040, le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière



Règlements de la VILLE DE LACHUTE

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS										
USAGES	h2	Habitation bi, tri, quadrifamiliale		■						
	h3	Habitation multifamiliale	■						■	
	c1	Commerce de détail							■	
	c4	Commerce personnel/professionnel	■						■	
	c5	Commerce communication et bureaux	■						■	
	c7	Commerce artériel léger	■(a)							
	c8	Commerce artériel lourd				■(c)				
	c14	Commerce de restauration	■						■	
	c15	Commerce d'hébergement	■(b)							
	p1	Communautaire de voisinage				■				
	p2	Communautaire d'envergure				■				
	p3	Communautaire récréatif							■	
	u1	Utilité publique légère							■	
	u3	Utilité publique protection civile/militaire				■				
	c10	Commerce récréation intérieur								■(d)
STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■			■	
	Jumelée									
	Contiguë									
LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment	—	2	—	—	—	—	—	—	
	Nombre maximum par bâtiment	—	3	—	—	—	—	—	140	
	Nombre max. de logement par bâtiment mixte	2	—	—	2	—	—	—	140	
BÂTIMENT	Hauteur minimum (étage)	1	1	1	1	—	—	—	2	
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	—	—	—	3,5	
	Hauteur en mètre minimum (m)	3,5	3,5	3,5	3,5	—	—	—	10	
	Hauteur en mètre maximum (m)	10	10	10	10	—	—	—	15	
	Largeur minimum en mètre (m)	7,5	8	6	7,5	—	—	—	10	
	Superficie d'implantation (min/max) (m ²)	—	80	—	—	—	—	—	150	
Superficie minimale de plancher (m ²)	75	130	40	75	—	—	—	200		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	450	450	450	450	—	—	—	700	
	Largeur minimum (m)	18	18	18	18	—	—	—	20	
	Profondeur minimum (m)	25	25	25	25	—	—	—	30	
	Frontage minimum (m)	—	—	—	—	—	—	—	—	
CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	3	3	3	3	—	—	3	
		Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—	—	
		Latérale (m)	2	2	2	2	—	—	—	2
		Total des deux latérales (m)	6,5	6,5	6,5	6,5	—	—	—	6,5
		Arrière (m)	5	5	5	5	—	—	—	4
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol (max)	0,6	—	0,6	0,6	—	—	—	0,7
		Coefficient d'occupation au sol	—	—	—	—	—	—	—	—
		Nombre de logement à l'hectare (min)	—	45	—	—	—	—	—	45
		Nombre de logement à l'hectare (max)	—	—	—	—	—	—	—	—
		Pourcentage d'espace naturel	—	—	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(2)	(1)(2)	(2)	(4)(7)	(2)	(2)(3)			
		(3)(4)			(8)		(4)(5)			
		(5)	(6)	(5)	(9)		(10)(11)			
							(12)			

ZONE: Cv-320

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- a) excluant la vente et la location d'automobiles et de camionnettes
- b) uniquement l'hébergement léger
- c) uniquement vente de matériaux de construction
- d) seulement culturel et sportif

NOTES:

- 1) 3.3.1 - Usages additionnels de service dans les bâtiments résidentiels
- 2) 4.6.5 - Revêtements extérieurs dans les zones centre-ville
- 3) 5.3.2 - Étalage extérieur au centre-ville
- 4) 5.4.1 - Entreposage extérieur
- 5) PIIA-002 - Affichage
PIIA-005 - Avenue Bethany,
PIIA-006 - Rue Lafleur
- 6) PIIA-009 - Enseignes des usages additionnels de service
- 7) La superficie d'entreposage extérieur est limitée à 2000 m²
- 8) La cours d'entreposage doit être entourée d'une clôture en maille avec latte incorporée
- 9) La hauteur d'entreposage des matériaux est limitée à 2 mètres
- 10) 9.1 Projet intégré d'habitation
- 11) Maximum 70 logements par bâtiments sur basilaire
- 12) La hauteur du bâtiment peut être de 4 étages pour un toit plat

Les normes de lotissement s'appliquent pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, voir le Règlement de lotissement.

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2013-739
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2013-740
MISE À JOUR: 04-mars-25

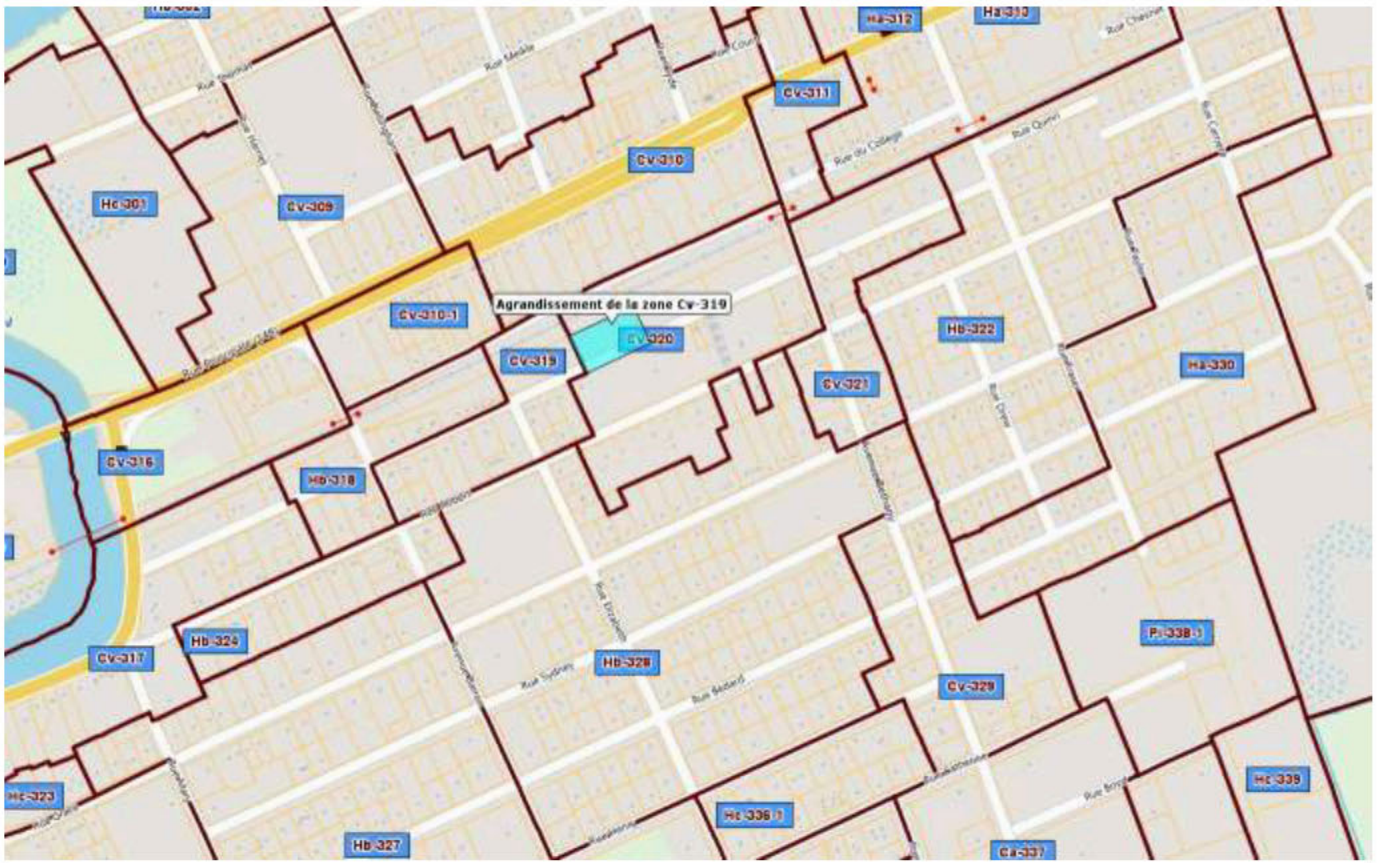


Règlements de la VILLE DE LACHUTE

ANNEXE B



Zonage actuel



Zonage modifié

